

**MAIRIE
D'HYERES LES PALMIERS**

**AUTORISATION DE LOTIR
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 30/12/2003

N° LT 83 069 03YL003

Par :	M. BRAUD JEAN LOUIS
Demeurant à :	7 ALLEE CHARLIE CHAPLIN 83400 HYERES LES PALMIERS
Représenté par :	
Pour :	LA JOIE DE VIVRE
Sur un terrain sis à :	LOT LA JOIE DE VIVRE

Surfaces hors-oeuvre

autorisées 13 560 m²

Nb de lots : 112

**Destination : MODIF. ART 7-8-11
DU REGLEMENT**

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE HYERES LES PALMIERS

VU la demande d'autorisation de lotir susvisée,
VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 435-1 et suivants,
VU les articles L 123-1 à L 123-12 et R 123-1 à R 123-36 relatifs aux Plans d'Occupation des Sols,
VU les articles L 315-1 à L 315-7 et R 315-1 à R 315-54 relatifs aux lotissements,
VU le lotissement « LA JOIE DE VIVRE » approuvé par arrêté préfectoral du 22/06/1977, modifié les 21/09/1978, 03/04/1979, 30/09/1983, 07/08/1984, transféré le 09/08/1984,
VU le Plan d'Occupation des sols de Hyères Les Palmiers, partie continentale, approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 25/06/1999, modifié le 09/02/2001 et mis en révision par DCM N° 40 du 19/12/2001,
VU la demande de modification des articles 7, 8, 11 du règlement du lotissement « LA JOIE DE VIVRE », en date du 30/12/2003,

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification du lotissement dénommé " LA JOIE DE VIVRE " est accordée conformément aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les articles du règlement susvisés sont modifiés :

1-l'article 7 du règlement est modifié en ce sens :

Les constructions à usage d'habitation seront implantées à l'intérieur des zones d'implantation figurant sur le plan de masse et de morcellement approuvé.

Les constructions à usage de piscine, pool-house, abris, terrasses, pourront être implantées hors zone d'implantation, sous réserve de respecter une marge de recul de 2 mètres par rapport à la voie.

2-l'article 8 du règlement est modifié en ce sens :

8.03 -Les constructions à usage de pool-house, abris, terrasses pourront être implantées hors de la zone d'implantation, soit en limite séparative si la hauteur totale de la construction mesurée à partir du terrain le plus bas n'excède pas 3,50 mètres au point le plus haut, soit à une distance de 2 mètres de la limite.

Les piscines seront implantées à une distance minimum de 2 mètres des limites séparatives.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sous réserve des droits des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) que le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter.

- AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

LPC33F

3-l'article 11 du règlement est modifié en ce sens :

11-3 clôtures en bordure de voies :
Elles devront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dont la hauteur ne peut excéder 1,60 mètre y compris le mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,40 mètre à partir du sol.
Sauf cas particulier des lots 66-67 et 3 qui auront la faculté, pour leur limite aval, de remplacer le mur bahut par un mur de soutènement d'une hauteur maximum de 2 mètres avec enduit identique à celui des constructions.
Dans tous les cas, elle sera édifiée en limite du lot, soit en haut de talus sur les remblais, soit en pied de talus pour les déblais.

11-4 clôtures sur les limites séparatives :
Elles devront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillage ou tout autre dispositif à claire-voie dont la hauteur ne peut excéder 1,60 mètre y compris le mur bahut dont la hauteur est limitée à 0,40 mètre à partir du sol.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions et réserves énoncées dans les arrêtés susvisés sont et demeurent valables.

HYERES Le : 24/02/2004

Pour Le MAIRE,

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme

Daniel BARBAROUX



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Date d'affichage :